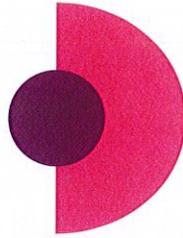


PETIT
COURONNE



Nos ref JB-KLM

**Arrêté n° 2023/04 portant Règlement
d'utilisation privative
Du domaine public
« Terrasses et Mobiliers »**

Le Maire de la Ville de PETIT-COURONNE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code la Voierie routière,

Vu le code des Relations entre le public et l'Administration ;

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental de Seine- Maritime ;

Vu l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPA du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de Seine-Maritime ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Petit-Couronne fixant pour l'année en cours le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la préservation du domaine public ainsi que de la sécurité et de la commodité de la circulation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public par les terrasses, les mobiliers de vente et tous types de mobilier commercial.

CONSIDÉRANT qu' il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux , accroître l'esthétisme de la Ville tout en favorisant l'activité commerciale.

ARRETE

Disposition générale : Champ d'application du règlement :

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, et objets divers sur le domaine public (exemple : terrasses, comptoirs de vente, caissons d'arbustes...) de voirie située sur le territoire de la Ville de Petit-Couronne. Il fixe les règles d'aménagement des terrasses ainsi qu'un cadre général au sein duquel les commerçants peuvent agir.

Il ne s'applique pas aux emplacements des marchés, foires et fêtes foraines, organisés dans la commune, ni aux occupations du domaine public relatives à la réalisation de travaux sur la voie publique, ou dans les immeubles riverains.

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application

L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échange et de partage.

Toutes les fonctions (cheminement des piétons, activités publiques et privées...) doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public.

Les dispositions contenues dans ce présent règlement sont applicables dans leur intégralité sur tout le territoire communal.

Ce présent règlement a pour objet d'intégrer harmonieusement les occupations du domaine public dans l'environnement urbain.

Article 2 - Définition des occupations

La terrasse est l'occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols permettant de consommer.

Article 3 - Autorisation préalable

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Voirie Routière, toute activité commerciale ou professionnelle qui souhaite utiliser la voie publique à titre personnel doit formuler une **demande écrite** d'autorisation préalable auprès du Maire de Petit-Couronne.

Cette demande doit être formulée par écrit, **2 mois**, avant le début de l'exploitation.

Cette autorisation est délivrée par arrêté. **L'absence de réponse de l'administration ne peut être considérée comme un accord tacite, elle équivaut à un refus.**

L'occupation du domaine public devra respecter les règles d'urbanisme et de protection des sites en la matière, mais également les règles nationales en matière d'enseignes, de pré-enseignes et de publicité, ainsi que le règlement métropolitain d'affichage publicitaire.

Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation s'il n'est détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant expressément.

Article 4 - Caractère de l'occupation du domaine public

a. L'autorisation est personnelle.

L'autorisation est établie à titre personnel.

Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale.

Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance, l'autorisation est annulée de plein droit.

Le nouvel exploitant du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, cette demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

b. L'autorisation est révocable

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non-observation des conditions réglementaires d'exploitation ou de non-paiement des redevances en temps voulu.

L'autorisation peut être suspendue, après information préalable de l'exploitant, pour une durée déterminée pour des travaux et manifestations de toutes natures autorisés par la Ville.

Si des travaux occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voiries au « prorata temporis » pourra être accordé sur demande écrite.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c. L'autorisation est précaire.

La Ville de Petit Couronne autorise les terrasses de manière saisonnière chaque année, du 1er avril au 31 octobre.

Les arrêtés sont annuels.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler la demande en temps voulu.

Chaque année, l'exploitant est tenu de renouveler sa demande d'autorisation, par écrit.

Si l'exploitant souhaite modifier le type de terrasse, sa composition, sa surface, sa durée, les prescriptions mentionnées à l'article 5 sont applicables.

Les droits d'occupations sont facturés au « prorata temporis » par durée minimum d'un mois.

Article 5 - Les bénéficiaires.

Seuls les exploitants (personnes physiques ou morales, à l'exception des associations) de fonds de commerce de bars, restaurants, salons de thé, glaciers, à rez-de-chaussée et ouverts au public, dont la façade donne sur la voie publique et qui permettent une consommation sur place à l'intérieur du commerce, peuvent obtenir une autorisation de terrasse.

L'autorisation de terrasse sur le domaine public concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police et afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune, le Maire maintient l'obligation pour les exploitants susvisés d'avoir des toilettes accessibles à la clientèle à l'intérieur de leur commerce.

Article 6 - La redevance d'occupation du domaine public.

a. Le calcul de la redevance.

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques impose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le cadre tarifaire des redevances est fixé par l'organe délibérant.

Le Maire a le soin de fixer, au cas par cas, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation et « dans les limites déterminées par le conseil municipal », les redevances d'occupation du domaine public. La détermination du montant de la redevance d'occupation domaniale repose sur un principe essentiel applicable à toutes les dépendances domaniales : celui de la prise en compte de l'avantage retiré par l'occupant (art. L.2125-3 du CG3P).

b. Les modalités de paiement de la redevance.

L'installation des terrasses ne peut avoir lieu qu'après notification de l'arrêté d'autorisation et du paiement. Les redevances pour des occupations temporaires sont dues intégralement pour la durée autorisée lors de la remise de l'arrêté.

Ces redevances peuvent être réduites dans les cas suivants :

- En cas de résiliation anticipée de l'autorisation notamment à la suite d'un changement dans le cas d'une mutation commerciale. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et la date de résiliation, tout mois commencé étant dû.
- Dans le cas où l'activité débute en cours d'année. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et le 31 octobre. Toutefois, tout mois commencé est dû.
- Dans le cas où des travaux sont effectués sur la voirie ou sur l'immeuble empêchant l'installation ou l'usage de la terrasse ou de l'étalage pour une durée supérieure à une semaine, le montant dû sera alors minoré à raison d'1/52^{ème} du montant annuel, par semaine d'empêchement effectif et en fonction de la surface réellement installée. Dans ce cas et à défaut du bénéfice de cette minoration, le bénéficiaire devra signaler par écrit et sous 48 heures son impossibilité d'installation ou d'usage.
- La redevance est exigible par avance.
- L'absence d'occupation effective par le titulaire de l'autorisation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée par avance.

Article 7 - Les formalités de demande d'occupation du domaine public

La demande doit permettre à la Ville de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement urbain et les incidences sur la vie des riverains.

a. La forme de la demande

Chaque demande doit être obligatoirement **déposée 2 mois avant la date d'installation souhaitée**. Celle-ci ne pourra donc être effective moins de 2 mois après la date de dépôt d'un dossier complet en mairie. Un accusé de réception est délivré pour chaque demande.

b. Pièces à joindre obligatoirement à la demande :

- ◆ Une copie du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois.

- ◆ Le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces restauration rapide.
- ◆ L'adresse précise du commerce.
- ◆ La licence de vente de boissons au nom du demandeur pour les établissements concernés
- ◆ Une copie du bail commercial
- ◆ L'assurance responsabilité civile relative à l'installation extérieure prévue pour l'occupation du domaine public

La demande devra également être accompagnée d'un certain nombre d'éléments techniques :

- ◆ Une photo récente de la devanture de l'établissement en plan large
- ◆ La surface intérieure de l'établissement en m²,
- ◆ La largeur de la façade en mètre,
- ◆ Un plan détaillé et côté, de l'implantation de la terrasse ou de l'étalage, comprenant le nom des rues, la largeur du ou des trottoirs et des rues, les entrées d'immeubles, le mobilier urbain présent sur l'espace public, les commerces voisins, l'emplacement désiré et les emprises des terrasses environnantes. L'ensemble du mobilier et accessoire doit figurer sur le plan.
- ◆ Pour les terrasses, le nombre de mobiliers prévus (tables, chaises, parasols, jardinières, platelage, paravents...) et leur description (matériaux, couleurs) accompagnés de photos.
- ◆ Les activités accessoires sollicitées (dessertes, conservateurs...) ainsi que leurs dimensions.
- ◆ La localisation et les dimensions du lieu de stockage des accessoires de la terrasse également.

Afin de bénéficier d'une terrasse, le pétitionnaire ne doit faire l'objet d'aucune contradiction avec les prescriptions réglementaires en vigueur. Il doit être à jour de toutes ses obligations notifiées par la ville quel que soit le champ d'application.

c. Instruction de la demande :

Toute installation est interdite avant la délivrance de l'autorisation.

Les demandes sont soumises à l'avis préalable des services municipaux qui se prononcent sur les tracés ainsi que sur la surface utilisable.

Les demandes seront analysées dans la politique initiée par la commune d'amélioration du cadre de vie et au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Route, du Code de la voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L2212-2 et suivants, du Code de la route, du Code de la voirie routière, de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite.

Tout dossier incomplet ou inexact ne sera pas instruit et retourné à l'expéditeur.

L'instruction de la demande veillera donc à ce qu'il ne soit pas porté atteinte :

- ◆ au domaine public,
- ◆ à la sécurité des déplacements,
- ◆ au droit des tiers éventuels (notamment à jouir pleinement de leurs devantures et/ou pas de portes, à accéder au domaine public dans des conditions de sécurité et de propreté correctes, à ne pas subir de nuisances sonores ou olfactives, etc....),
- ◆ le cas échéant, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception par la Ville de sa demande initiale pour la modifier. Aucune modification ne peut intervenir après ce délai.

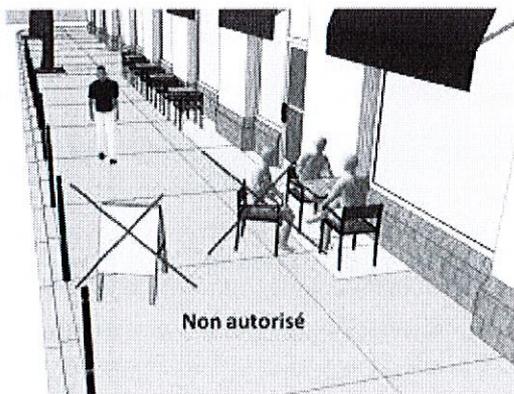
Titre II - Conditions d'octroi des autorisations :

Article 8 - La Sécurité

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des différentes législations et réglementations applicables. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux sorties, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Article 9 - Interdictions

La consommation en dehors des assises réservées aux terrasses est interdite. La consommation debout, que ce soit dans ou hors de l'emprise de la terrasse est interdite.



L'autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Tous les types de chauffages sont interdits, qu'ils soient fixes ou mobiles et quel que soit leur mode de fonctionnement.

Le stockage de bouteilles de gaz de tous types, est interdit sur le domaine public, pour les autorisations délivrées au titre du présent règlement. L'installation de barbecue, planchas à gaz et assimilés sur le domaine public est interdite. La mise en place de bâches souples est interdite. La sonorisation de l'espace public est interdite.

Plus largement, sont interdites les nuisances de toute nature.

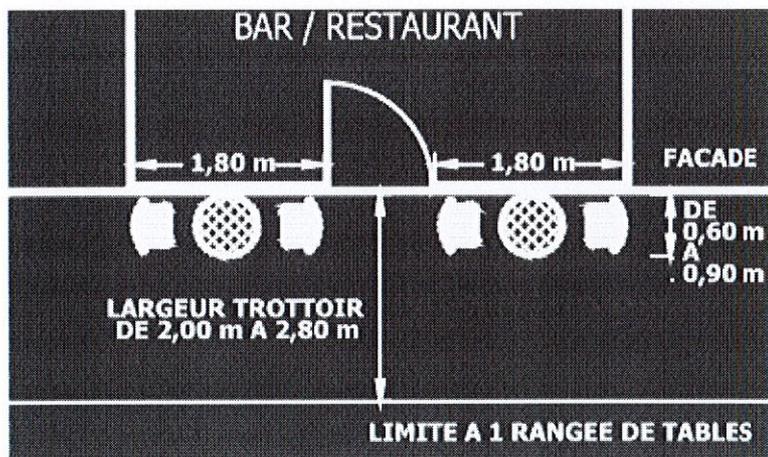
Article 10- Compatibilité avec l'affectation du domaine public.

Les installations ne doivent entraîner aucune gêne pour la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Elles ne doivent pas constituer de gêne pour la visibilité de l'espace public et du mobilier urbain.

a. Obligation de maintien d'une voie de circulation

Toute installation doit préserver un espace de circulation cohérent et lisible réservé au cheminement des piétons d'un minimum de 1,40 m. (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics)

Exemple d'implantation possible qui permet de respecter le cheminement de 1,40 m.



b. Mode de calcul de la largeur de la voie

La largeur de la voie ou du trottoir à prendre en compte pour le calcul des surfaces aménageables, est celle restante, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les rampes d'accès, les arrêts de bus, les arbres, les feux de signalisation, les émergences de réseaux, les stationnements de véhicules et le mobilier urbain.

c. Caractère amovible des installations

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville dans un délai de 48 heures.

d. Emplacement de l'installation

Aucune occupation contre les façades n'est possible devant les accès d'immeubles.

e. Rangement des installations

Les mobiliers et accessoires de terrasse devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local en fin de journée, à la fermeture du commerce. Aucun mobilier ne pourra être stocké sur le domaine public. En cas d'impossibilité, les mobiliers et accessoires de terrasses devront être rassemblés soigneusement dans l'emprise autorisée. Les étalages et les équipements de commerces devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local technique en fin de journée, à la fermeture du commerce. Aucun étalage ou équipements de commerce ne peut être stocké sur le domaine public.

Article 11 - Entretien, propreté de l'installation et hygiène.

La terrasse et, le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doivent être maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en termes d'hygiène et de santé publique.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition, sur l'espace strict de la terrasse, cendriers et poubelles de tables en nombre suffisant.

En particulier, il sera civilement et pénalement responsable du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud, des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente en regard des contaminations croisées, des mesures de prévention des risques sanitaires. Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon les normes applicables.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

Article 12- Nuisances sonores

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage de jour comme de nuit mais tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Les titulaires de l'autorisation doivent veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage et à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement doivent être tenues fermées de manière permanente.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, boules à facettes, spots, mousse...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats et doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

Article 13- Horaire d'exploitation .

Les horaires d'exploitation des terrasses sont de 7h00 à 22h. Aucun client ne pourra être servi après cet horaire en terrasse afin de ne pas gêner la tranquillité publique et plus particulièrement celle des riverains de l'établissement.

Article 14-Responsabilité .

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. La commune ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 15 - Prescriptions relatives à la fin de l'autorisation.

A la fin de l'autorisation, les installations diverses doivent être retirées et les lieux doivent être remis en leur état d'origine dans un délai de 8 jours.

Le titulaire de l'autorisation supportera les éventuels frais de remise en l'état de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation.

TITRE III - INFRACTIONS - SANCTIONS

Article 16 - Sanctions

◆ *Sanctions administratives :*

Dans tous les cas de manquement à la réglementation en vigueur ou en cas de non-respect des conditions fixées dans l'autorisation d'occupation domaniale ou de ses dispositions, la Ville de Petit-Couronne adressera au bénéficiaire de l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé réception, une mise en demeure de se mettre en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Ville de Petit-Couronne pourra procéder à la suspension, à l'abrogation, au retrait ou au non-renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lorsqu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

◆ *Sanctions pénales :*

Le non-respect du présent règlement et de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée expose le contrevenant à des sanctions pénales conformément aux textes en vigueur. En cas de troubles à l'ordre public, le commerçant s'expose après conciliation, à des poursuites pénales.

L'ensemble des infractions constatées peuvent donner lieu à des procès-verbaux ou des rapports de constatations transmis aux autorités compétentes.

Les bénéficiaires pourront être sanctionnés de la contravention de 1^{ère} classe jusqu'à la contravention de 5^{ème} classe selon l'infraction constatée.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

Article 18 - Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19 - Exécution

Monsieur le Maire , Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Petit-Couronne, et les agents du service de la Police Municipale, la Police d'Etat , la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes règlementaires en vigueur.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et affichage.

Fait à Petit-Couronne le 29 Juin 2023

Le Maire

Joel Bigot

